



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Mamoudzou, le 8 mars 2019

Monsieur le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services départementaux de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er}
degré public

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS 1^{er} degré

Gestion Collective

Réf : Circulaire/Inéat/Exéat-
2019/CB/JAB/BY/DBA

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA

Gestionnaire
Bouchirati YAHAYA
Djawadou Ben ANTOYISSA

Téléphone :

02 69 61 93 14
02 69 61 88 77
02 69 61 92 11

Courriel :

josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
bouchirati.yahaya@ac-mayotte.fr
djawadou-ben.antoyissa@ac-mayotte.fr
mvt1d@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Mouvement complémentaire (Interdépartemental) des enseignants du 1^{er} degré (sauf IERM) par voie d'inéat et exéat – Rentrée scolaire 2019

Réf. : Note de service n°2018-133 du 7/11/2019 (B.O. du 8 novembre 2018)

PJ : Formulaire d'INEAT en annexe 1 et formulaire d'EXEAT en annexe 2

La présente circulaire a pour objectif de préciser le calendrier des opérations de mutation des enseignants par voie d'inéat/exéat, après réception des résultats du mouvement national.


Dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service citée en référence et en tenant compte de l'équilibre postes-personnes du département et de l'académie, cette phase d'ajustement permet notamment de résoudre **en priorité les situations des enseignants n'ayant pas obtenu une mutation lors de la phase nationale.**

I. Personnels concernés :

1. Les enseignants ayant participé aux opérations du mouvement interdépartemental au titre d'un rapprochement de conjoint et n'ayant pas obtenu satisfaction au niveau national.
2. les enseignants dont la mutation du conjoint a été connue tardivement et qui peuvent, à ce titre, bénéficier d'un rapprochement de conjoint.

Pour ces deux cas, la demande doit porter sur le département d'exercice du conjoint.

3. Les personnes sollicitant un inéat ou un exéat pour des raisons médicales et/ou sociales prendront obligatoirement contact avec l'assistante sociale ou le médecin conseil technique de leur département actuel. Un rapport social ou médical sera joint à la demande.

 Les agents devront déposer sous pli confidentiel leur dossier au titre médical/handicap à la DPE1D et la division se charge de transmettre le dossier auprès du médecin pour instruction.

Sont exclus du mouvement, les instituteurs de l'Etat recruté à Mayotte (IERM), sauf cas médicaux et sociaux graves. Ils seront examinés par les départements et académies puis soumis à la validation du ministère.

II. Procédure

Demande d'INEAT dans le département de Mayotte : enseignants souhaitant intégrer le département de Mayotte

Le dossier doit impérativement comprendre les documents suivants :

- Demande manuscrite d'INEAT motivé et précisant le motif
- Formulaire d'INEAT rempli et signé par l'agent (annexe 1)
- Photocopie de la fiche de synthèse de l'agent

Demande d'EXEAT vers un autre département : enseignants souhaitant quitter le département de Mayotte

Le dossier doit impérativement comprendre les documents suivants :

- Demande manuscrite d'EXEAT motivé et précisant le motif
- Formulaire d'EXEAT rempli et signé par l'agent (annexe 2)
- Photocopie de la fiche de synthèse de l'agent (DPE1D)
- Demande manuscrite d'INEAT précisant le motif
- Formulaire d'INEAT rempli et signé (formulaire du département d'accueil sollicité)

 La transmission du dossier d'exéat auprès du département d'accueil sollicité sera effectuée par le service de la DPE1D.

Pièces complémentaires ajoutées au dossier de l'agent pour une demande d'INEAT ou d'EXEAT selon le motif de la demande :

1. Pour une demande formulée au titre d'un rapprochement de conjoint :
 - Agents mariés : photocopie du livret de famille
 - Agents non mariés ayant des enfants : photocopie du livret de famille ou extrait de naissance.
 - Agents pacsés : attestation du PACS et photocopie de l'avis d'imposition.
 - Attestation de la résidence et activité professionnel du conjoint faisant apparaître la date de séparation.
 - Attestation récente d'inscription auprès du pôle emploi et attestation de la dernière activité.
 - Pour les enfants de moins de 18 ans : certificat de scolarité ou d'apprentissage (pour les enfants de 16 à 20 ans).

2. Pour une demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe :
 - Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance du ou des enfants
 - Photocopie de la décision de justice
 - Certificat de scolarité ou d'apprentissage pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/2019
 - Pièce justificative concernant le département sollicité

3. Pour une demande formulée au titre de parent isolé :
 - Photocopie du livret de famille ou extrait de naissance du ou des enfants
 - Photocopie de la décision de justice
 - Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique
 - Pièces justificatives pour le bénéfice de la mutation pour la famille monoparentale

4. Pour une demande au titre du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)
 - Tableau d'analyse permettant la reconnaissance du CIMM

5. Dans le cadre social ou médical/handicap :
 - Un rapport social ou médical circonstancié sous-plis confidentiel. Pour cela, les agents doivent se rapprocher du pôle santé social de leur département actuel.

III. Calendrier

Le dossier de demande d'INEAT/EXEAT doit être complet et transmis au plus tard le 26 avril 2019 au

VICE- RECTORAT DE MAYOTTE
Division des personnels enseignants du 1^{er} Degré (DPE1D)
Bureau n°110
BP 76
97600 MAMOUDZOU

@: dep@ac-mayotte.fr

Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives selon le motif évoqué.

Tout dossier incomplet ou parvenu à la DPE1D au-delà de la date fixée ci-dessus ne sera pas examiné.

Le changement de département deviendra effectif **uniquement** si l'exéat et l'inéat sont accordés par les inspecteurs d'académie directeurs académiques respectifs.

Stephan MARTENS

Le Vice recteur par délégation
Le directeur des Ressources Humaines

Stéphane BAYIG